

Arrêt

n° 282 320 du 22 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 02 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN loco Me V. HENRION, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique yansie et de confession protestante. Vous êtes titulaire d'un graduat en sciences infirmières. Vous êtes originaire de Kinshasa et n'êtes pas impliquée dans le milieu associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Votre mère ayant seize ans à votre naissance, vous êtes élevée par une de vos tantes maternelles. Vous ne savez

pas qui est votre père biologique. En 2007, lorsque vous êtes âgée de quatorze ans, le conseil familial de votre famille maternelle se réunit afin de vous marier selon la tradition.

Votre mère ainsi que plusieurs de vos tantes et oncles maternels s'opposent au projet de certains de vos cousins. En raison de cette divergence, ceux-ci ne se parlent plus depuis lors. [A. L.], un de vos oncles maternels vous prend ensuite en charge et finance vos études jusqu'en 2014, année lors de laquelle vous allez vivre chez votre mère biologique et son époux. Vous y évoluez notamment avec vos demi-frères et demi-soeurs. Vous n'avez jamais été mariée.

En 2016, influencée par votre oncle maternel et une amie déjà membres, vous adhérez au BDM (Bundu dia Mayala) car vous désirez faire comprendre à la population que le BDM et le BDK (Bundu dia Kongo) n'ont pas les mêmes objectifs. Vous rejoignez la section de N'djili (Kinshasa) la même année.

Le 17 mai 2017, Ne Muanda Nsemi, le leader du mouvement BDK/BDM s'évade de la prison de Makala, aidé par de nombreux sympathisants. Dans ce contexte, les membres et sympathisants de votre mouvement sont recherchés et arrêtés afin d'évaluer leurs éventuelles responsabilités dans cette évasion. Un de vos cousins paternels, lequel est gardien d'un bâtiment dans lequel sont basées vos autorités, vous dénonce auprès de celles-ci. Il vous reproche d'avoir été écartée de sa famille, celle de votre père biologique, depuis votre naissance. Le 18 mai 2017, vous êtes arrêtée et placée dans un cachot du commissariat de N'djili. Après trois jours passés dans ces lieux, vous êtes libérée car des membres de votre famille témoignent en votre faveur et paient la caution demandée. Vous vous rendez à Kikwit pendant environ un mois. Vous revenez ensuite vivre à Kinshasa et reprenez vos activités professionnelles.

Pendant le mois de mars 2018, ce même cousin paternel prévient à nouveau vos autorités en leur disant que vous êtes une membre du BDM et que vous distribuez des tracts. Vous êtes alors arrêtée et détenue pendant cinq jours dans un cachot de la commune de La Gombe. Aidée par un neveu de votre beau-père qui connaît un des gardiens à qui il donne une somme d'argent, vous parvenez à vous évader. Votre oncle [A. L.], considéré comme le chef de votre famille vous conseille alors de quitter le pays. Il vous fait entrer en contact avec un passeur qui effectue les démarches afin de vous faire voyager.

A la fin du mois de mars 2018, vous fuyez la RDC et rejoignez la République du Congo en pirogue. Trois jours plus tard, munie d'un passeport d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Turquie. En raison du caractère illégal de votre voyage, vous y êtes arrêtée et placée en détention pendant un mois. Vous êtes libérée le 1er mai 2018 et rejoignez la Grèce deux jours plus tard à bord d'une embarcation illégale. Lors d'une bagarre entre migrants dans le centre où vous êtes hébergée, vous êtes frappée et violée par des inconnus. Le 10 février 2019, en raison des mauvaises conditions d'accueil dans ce pays, vous rejoignez la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 4 mars 2019.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez une attestation rédigée par une collaboratrice du centre d'accueil dans lequel vous étiez hébergée, trois attestations de consultation psychologique, une demande de prise en charge psychologique, des attestations de suivi de formations professionnelles et citoyennes en Belgique, un dossier médical, deux documents relatifs à votre demande d'équivalence de diplôme, divers documents relatifs à votre scolarité et un de vos stages en RDC, une attestation de naissance, une copie de carte d'électeur, vingt photographies prises dans un camp d'accueil pour réfugiés situé en Grèce, les copies d'une carte de membre et d'une carte de cotisation du BDM, une analyse de jurisprudence rédigée par CÉDIE et l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°251 246 y afférant.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez rencontré et fiancé un homme de nationalité belge. Vous vivez chez une de vos tantes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, s'il est attesté que vous avez bénéficié de trois séances psychologiques début 2019 car vous souffriez de divers maux (cf. farde « documents », pièces 2 et 5), vous dites ne plus être suivie depuis

juillet 2019, soit depuis plus de deux ans. Aussi, il ne ressort de votre dossier aucun élément objectif laissant penser que des mesures particulières auraient dû être mises en place lors de vos entretiens personnels. Lors de ceux-ci, vous avez d'ailleurs affirmé bien vous sentir malgré le fait d'être un peu stressée et fatiguée par votre stage professionnel (Notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2021, ci-après « NEP 1 », p. 4 ; notes de l'entretien personnel du 1er février 2022, ci-après « NEP 2 », p. 3).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée par vos autorités car vous êtes membre du BDM depuis 2016. Vous craignez également d'être mariée de force par vos grands-parents maternels ainsi que par des cousins de votre mère, lesquels pratiquent les coutumes traditionnelles de leur ethnie. Vous craignez aussi d'être victime de mauvais sorts lancés par ces derniers du fait que vous n'avez pas été mariée comme les traditions qu'ils respectent l'imposent. Enfin, vous craignez d'être humiliée par votre entourage du fait que vous avez été violée en Grèce en juillet 2018 (NEP 1, pp. 18 à 21). Toutefois, pour les raisons développées ci-après, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes personnelles.

Premièrement, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez quitté le Congo, soit que vous étiez sensibilisatrice au sein du BDM et que vous avez été arrêtée et incarcérée à deux reprises pour ce motif.

D'emblée, si vous affirmez que c'est à la suite des dénonciations d'un de vos cousins paternels que vous avez été arrêtée à deux reprises, vos propos s'agissant de celui-ci s'avèrent inconsistants et incohérents.

Ainsi d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ne connaissez pas votre père. Si vous dites que [B. M. M.] n'est pas votre père biologique mais l'homme qui a (re)marié votre mère, relevons que celui-ci est toutefois formellement inscrit comme étant votre père sur votre attestation de naissance (cf. *farde* « documents », pièce 13) et que vous aviez affirmé lors de votre premier interview à l'Office des étrangers qu'il était bien votre père, sans mentionner que vous ignoriez qui était votre père biologique (cf. questionnaire OE). Lors de votre premier entretien personnel, vous soutenez pourtant que vous n'avez jamais connu votre père, que vous ignorez son identité et s'il était en couple avec votre mère lorsque vous avez été conçue (NEP 1, pp. 5 et 8). Vos propos évolutifs et inconsistants d'une part et les informations objectives inscrites sur votre attestation de naissance congolaise d'autre part empêchent le Commissariat général d'établir que vous n'avez jamais connu votre père et qu'un de ses neveux se serait allié avec des membres de votre famille pour se venger du fait que sa famille aurait été écartée après votre naissance.

En outre, relevons que vos déclarations sont incohérentes à ce sujet. En effet, le Commissariat général ne s'explique aucunement pour quelle raison un de vos cousins paternels désirerait vous éliminer au motif que vous avez toujours grandi dans votre famille maternelle et ce, d'autant plus que vous dites ignorer vous-même quelle est l'identité de votre père. Il est également incohérent que cet homme ([W. K.]) se soit allié avec certains membres de votre famille maternelle alors que vous n'avez jamais côtoyé votre famille paternelle et que vous ne savez pas qui ils sont. Remarquons en outre que vous ignorez à qui il vous a dénoncé au sein de la police et que, tout ce dont vous avez été en mesure de dire sur lui est qu'il ne travaille pas dans les forces de l'ordre mais qu'il s'occupait de la sécurité d'un bureau de police (NEP 2, p. 14). Vos propos dénués de cohérence et inconsistants viennent décrédibiliser le récit que vous présentez comme étant celui à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où c'est ce cousin qui vous aurait dénoncée et qui serait à la base de vos arrestations, le Commissariat général se voit déjà dans l'impossibilité de considérer celles-ci comme établies.

Ensuite, vous prétendez que vous étiez sympathisante de BDM et que vous sensibilisiez les jeunes aux idées de ce mouvement lorsque vous étiez en repos (NEP 1, p. 8 ; NEP 2, p. 10). Or, vos propos

concernant votre motivation à devenir sympathisante en 2016 et votre intérêt pour le mouvement ne sont pas détaillés. Vous vous limitez ainsi à dire que vous avez rejoint ce parti afin de faire comprendre à la population la différence entre le BDK et le BDM (NEP 1, p. 8), pour aider les jeunes à comprendre leurs origines et le fait que la richesse de votre pays peut aider d'autres pays africains à éviter des guerres (NEP 1, p. 9). De plus, invitée à expliquer ce que vous disiez pour sensibiliser les jeunes, vos propos sont inconsistants (NEP 2, p. 10) : en effet, vous dites parler des différences entre BDK et BDM et qu'il faut s'investir et faire sortir les occupants rwandais du pays, pour pouvoir profiter de la richesse du pays, pour que la richesse ne profite pas aux autres pays et ainsi éviter les guerres, ce qui reste pour le moins laconique et différent de ce que vous avez dit précédemment (NEP 1, p. 9). De plus, vous prétendez expliquer dans ce cadre la différence entre BDK et BDM aux jeunes. Or, vous n'avez pas été à même d'expliquer cette différence lorsque la question vous a été posée. Vous ne savez d'ailleurs pas parler du BDK, ni donner votre point de vue sur ce sujet car vous ne vous intéressez pas à leurs histoires de prières, d'ancêtres et estimiez que c'était une sorte de secte (NEP 2, p. 13). Dans la mesure où le BDK et le BDM sont intrinsèquement liés et qu'il est « probablement superflu de distinguer les deux mouvements BDK et BDM », comme cela ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, il n'est pas plausible que vous ne puissiez en dire davantage (cf. *farde* « Informations sur le pays », p. 4 du COI Focus, « Les mouvements Bundu Dia Kongo (BDK) et Bundu Dia Mayala (BDM) » du 31 mars 2022). Constatons que vous êtes également restée vague lorsque vous avez été interrogée sur le contenu des réunions auxquelles vous participiez (NEP 2, p. 12). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pouvoir nullement conclure à un engagement réel et avéré en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales.

Si vous avez déposé, lors de votre deuxième entretien, les copies d'une carte de membre et d'une carte de cotisation de janvier 2016 à mai 2018 (cf. *farde* « documents », pièces 16 et 17), relevons que ces documents ne permettent pas d'inverser le constat qui vient d'être fait. D'abord, il s'agit de copies dont l'authenticité ne peut donc être établie. De plus, la carte de cotisation mentionne que vous avez versé la somme de 5000 FC de janvier 2016 à avril 2018. Or, vous dites avoir fui le pays en mars 2018. Il n'est donc pas possible que vous ayez payé votre cotisation en avril 2018, comme il n'est pas plausible que vous ayez commencé à verser 5000 FC à partir de janvier 2016 vu que, selon la carte de membre, vous seriez devenue membre en décembre 2016. Par ailleurs, relevons que les circonstances expliquant la raison pour laquelle vous n'avez pas été en mesure de vous procurer ces copies dans des délais raisonnables sont peu cohérentes (NEP 1, pp. 11 à 13 ; NEP 2, p. 8) et que les informations objectives disponibles attestent que la corruption endémique au Congo permet de se procurer n'importe quel document officiel ou non en échange d'une certaine somme d'argent (cf. *farde* « informations pays », COI Focus RDC, « Informations sur la corruption », du 24 janvier 2019). Ces divers constats jettent le discrédit sur l'authenticité de ces documents, lesquels ne permettent donc aucunement d'établir que vous étiez membre du BDM en RDC. Partant, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous auriez été arrêtée à deux fois pour ce motif puisque que vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général que vous avez été dénoncée par un cousin paternel (cf. *supra*). Vos craintes de rencontrer des problèmes avec vos autorités pour ce motif en cas de retour au Congo s'avèrent dès lors non fondées.

Par ailleurs, divers constats viennent encore empêcher de considérer les détentions que vous dites avoir vécues comme étant établies.

En ce qui concerne votre garde à vue survenue au cours du mois de mai 2017, soulignons que vous vous êtes montrée laconique quant à ces trois jours lors desquels vous dites avoir été privée de liberté lorsque vous avez été invitée à relater les événements que vous invoquez de manière libre (NEP 1, p. 20). Par ailleurs, vous n'avez pas été à même de fournir des informations consistantes sur vos codétenus (NEP 2, pp. 15 et 16). Outre le fait que le Commissariat général n'est nullement convaincu ni par le fait que vous avez un cousin paternel qui vous a dénoncée, ni par la réalité de vos liens et de votre implication au sein de ce mouvement, raisons pour lesquelles vous dites avoir été arrêtée (NEP 1, p. 20, NEP 2, p. 13), ces nouveaux constats viennent finir de décrédibiliser la garde à vue de trois jours que vous invoquez.

La même conclusion peut être tirée s'agissant de la détention que vous dites avoir vécue, pendant cinq jours dans un commissariat de la commune de La Gombe, en mars 2018. Outre les constats déjà posés s'agissant des motifs non crédibles que vous invoquez comme étant à la base de cette détention, remarquons que vos déclarations relatives à celle-ci s'avèrent peu détaillées et ne font pas ressortir de sentiment de vécu. Ainsi, par le biais de questions tant ouvertes que plus fermées, il vous a été demandé de relater en détails votre passage dans cette geôle congolaise. Bien que l'importance pour vous de vous montrer détaillée et circonstanciée vous ait été rappelée, vous ne vous êtes pas montrée prolix. Vous

affirmez qu'on vous a placée dans une cellule dans laquelle ne se trouvaient que trois femmes et que le lendemain matin, vous avez dû aller prendre une douche. Vous ajoutez que vous étiez détenue par des « bana mura » (militaires de la garde présidentielle), ce qui, selon vous, signifiait que vous ne seriez jamais relâchée et que cela a été confirmé par les dires de vos codétenues, lesquelles affirmaient que lorsqu'ils venaient chercher des détenus, ceux-ci ne revenaient jamais dans le cachot, qu'ils ne laissaient aucune trace. Vous précisez que vous ne sortiez pas de la cellule et n'avez pas été en mesure d'ajouter de vous-même d'autres détails s'agissant de la détention que vous présentez comme étant la plus longue et la plus récente (NEP 2, pp. 16 et 17). D'autres questions vous ont alors été posées afin de vous permettre de vous montrer plus convaincante. Toutefois, vous n'avez pas tenu de propos faisant davantage ressortir un sentiment de vécu. Ainsi, vous dites que vous n'y avez ni vu ni signé de document et, lorsqu'il vous a été demandé si vous vous rappeliez d'autres éléments, d'événements marquants ou moins marquants durant ces cinq jours, vous avez répété que les détenus disparaissaient lorsqu'on venait les chercher en cellule (NEP 2, p. 17). Questionnée ensuite sur ce que vous savez de vos deux codétenues, avec qui vous dites avoir discuté de leurs études et de leurs professions uniquement, vous citez leurs prénoms, affirmez que l'une travaillait dans un restaurant situé dans le centre-ville, l'autre en tant qu'infirmière. La première a selon vous suivi des études à l'ISC, la seconde à ISTEM à Kikwit. Invitée à relater tout ce que vous savez d'autre sur elles, vous ajoutez tout au plus qu'elles avaient des petits copains et que l'infirmière est venue de Kikwit à Kinshasa pour travailler. Bien que vous avez partagé une cellule avec ces deux femmes pendant cinq jours, vous n'avez pas été en mesure d'en dire plus les concernant, ni concernant leur passé, ni sur les motifs de leurs détentions respectives (NEP 2, p. 17). Ensuite, en ce qui concerne votre ressenti et vos sentiments lors de cette détention, vous vous limitez à dire que vous pleuriez, que vous n'aviez pas d'espoir et que vous viviez dans la peur car les gardiens se présentaient quotidiennement munis de listes de personnes qui disparaissaient ensuite. Vous déclarez que vos sentiments n'ont pas évolué « parce que j'ai pleuré tous les jours » (NEP 2, pp. 17 et 18). Relancée encore afin de vous donner l'opportunité de parler de la manière dont vous tentiez de passer le temps dans cette cellule en dehors de pleurer et de parler avec vos codétenues, vous affirmez que vous chantiez des chants que vous connaissiez du fait que vous étiez choriste et que vous priez. Vous dites que bien que les gardiens vous demandaient de vous taire, vous continuiez à chanter (NEP 2, p. 18). Etant donné que vous êtes une femme instruite, âgée de vingt-huit ans et en bonne santé générale, le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de vous que vous relatiez cette détention longue de cinq jours de manière plus consistante et circonstanciée. Or, vos déclarations ne font pas ressortir de sentiment de vécu. Vos déclarations relatives à votre détention viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été maintenue dans ce commissariat de Kinshasa pendant cinq jours. Mais encore, les circonstances dans lesquelles vous dites être parvenue à vous évader de ce commissariat sont invraisemblables. Ainsi, vous affirmez que le neveu de votre beau-père travaille avec l'épouse d'un gardien travaillant pour vos autorités. Il lui en a parlé et lui a demandé d'essayer de convaincre son mari de se renseigner afin de savoir où vous étiez détenue, ce qu'il a fait. Une fois l'information récoltée, elle a été transmise au neveu de votre beau-père. Des membres de votre famille ont alors payé cet homme qui a lui-même soudoyé un gardien chargé de vous surveiller. Vous déclarez qu'ensuite, une nuit, après avoir inscrit votre nom sur une liste, ce dernier vous a appelée, simulant la procédure qu'ils suivaient habituellement pour faire disparaître les détenus. Vous êtes sortie de la cellule avec lui, vous êtes montée dans une voiture et il vous a conduit jusqu'à un point de rendez-vous où vous attendait le neveu de votre beau-père (NEP 1, p. 20 ; NEP 2, pp. 18 et 19). Vous ignorez le nom de l'époux de la collègue de celui-ci et si ce gardien a rencontré des problèmes par la suite du fait de vous avoir fait évader (NEP 2, pp. 18 et 19). Le caractère providentiel et invraisemblable de votre évasion vient encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été détenue pendant cinq jours en mars 2018. Partant, ce dernier reste dans l'inconnue des motifs de votre départ et des circonstances à la base de celui-ci.

Deuxièmement, votre crainte d'être mariée de force par certains membres de votre famille manque de fondement. En effet, si vous dites qu'un mariage vous concernant a été discuté lors d'un conseil de famille ayant eu lieu en 2007 (NEP 1, pp. 15, 20 ; observations aux notes de l'entretien personnel (cf. dossier administratif)), force est de constater que votre mère ainsi que ses frères et sœurs se sont opposés à ce mariage, comme ils se sont opposés aux mariages des autres jeunes filles de leurs familles (NEP 1, p. 21). Votre famille maternelle est en effet divisée pour ce motif depuis des années. Ils ne se parlent plus entre eux et vos sœurs ne sont pas mariées alors qu'elles sont âgées de vingt-deux et quinze ans (NEP 1, pp. 21 et 22 ; questionnaire OE). Relevons d'ailleurs que vous avez vécu la majeure partie de votre vie au Congo chez une tante et un oncle maternels. Vous n'avez jamais été mariée en RDC et ce, alors que vous avez quitté le pays en mars 2018, soit onze ans après ce conseil de famille (NEP 1, p. 20). Mais encore, soulignons que vous êtes aujourd'hui âgée de vingt-huit ans, que vous êtes diplômée en sciences infirmières et que vous avez toujours vécu en milieu urbain, à Kinshasa, capitale de votre pays d'origine.

Rien ne permet donc de croire que certains membres de votre famille pourraient vous marier de force au Congo. Remarquons enfin que vous êtes aujourd'hui fiancée à un Belge (NEP, p. 14), constat venant encore empêcher le Commissariat général de pouvoir considérer votre crainte d'être mariée sans votre accord à un homme en cas de retour en RDC, comme étant fondée.

Vous soutenez que votre oncle (maladie mentale), son fils (épilepsie), un fils d'un autre oncle (décès), votre mère (problèmes de dos), une de vos soeurs (brûlure) et vous-même (appendicite et kyste en 2010) avez des problèmes médicaux consécutifs à des mauvais sorts que vous auriez envoyés depuis leur village de campagne les membres de votre famille maternelle qui désirent absolument se venger du fait que vous n'avez pas été mariée de force et que vous ne respectez donc pas la coutume comme eux l'appliquent (NEP 1, p. 22 ; NEP 2, p. 15). Néanmoins, vos déclarations ne s'avèrent être que des suppositions personnelles, lesquelles ne sont étayées par aucun élément objectif. Ces seules déclarations ne permettent aucunement au Commissariat général d'établir que vous encourez des persécutions au motif que vous n'avez pas été mariée de force en 2007.

Troisièmement, vous invoquez craindre d'être humiliée par certains membres de votre famille maternelle du fait que vous avez été violée en Grèce (NEP 1, p. 18). Vous craignez également « la honte » de la communauté congolaise (NEP 2, p. 6) pour ce même motif. Toutefois, la nature des problèmes que vous invoquez craindre en cas de retour pour ce motif n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils seraient assimilables à des atteintes graves. Ainsi, questionnée sur vos craintes en cas de retour pour ce motif, vous donnez des exemples hypothétiques. Primo, vous dites qu'il serait difficile pour vous de vous marier (NEP 2, p. 6). Or, cette crainte manque de fondement puisque vous êtes actuellement fiancée à un homme en Belgique. Nonobstant ce constat, soulignons que le fait de rencontrer des difficultés pour se marier ne peut être considéré comme étant une atteinte grave. Secundo, vous dites que vous seriez honteuse du fait d'avoir été violée car les gens en parlent autour d'eux (NEP 2, p. 6). Le Commissariat général ne peut vous octroyer une protection pour cette raison, surtout que vous dites que vous seriez soutenue par les membres de votre famille qui vous ont toujours aidé. Vous n'invoquez aucune crainte de rejet de ces derniers. Tertio, vous déclarez que vous seriez considérée comme quelqu'un sans valeur (NEP 2, p. 7). Néanmoins, vous déclarez que vous pourriez retrouver un emploi (NEP 2, p. 7). Quarto, vous soutenez que vous seriez, comme l'est déjà votre mère lorsqu'elle se rend au marché, la cible de moqueries venant des membres de votre famille maternelle qui vous reprochent déjà depuis des années de ne pas avoir été mariée et avec qui vous ne parliez plus (NEP 2, p. 7). Cependant, ces seules moqueries, lesquelles vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure de préciser, ne sont pas non plus suffisantes que pour vous octroyer la protection internationale. Sur base de ces seules suppositions personnelles non étayées de manière objective, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous seriez victime d'atteintes graves en cas de retour en RDC pour ce seul motif.

Soulignons par ailleurs que lors de votre premier interview auprès des instances d'asile belges, lequel s'est déroulé le 14 mars 2019 à l'Office des étrangers, vous n'aviez aucunement mentionné le fait d'avoir été victime d'un viol lorsque vous étiez en Grèce. Force est pourtant de constater que lorsque vous avez été invitée à présenter les raisons pour lesquelles vous avez quitté cet Etat membre et celles sur base desquelles vous vous opposez à un transfert en Grèce sur base du règlement Dublin, vous n'avez jamais mentionné ce viol. Vous avez tout au plus fait état des conditions d'accueil déplorables et du racisme (cf. dossier administratif, questionnaire OE, rubriques 31, 32, 33 et 37). Lors de votre second interview à l'Office des étrangers du 9 juillet 2019, vous avez fait mention de ce viol, sans toutefois l'invoquer comme étant constitutif d'une crainte en cas de retour (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). C'est une fois devant le Commissariat général que vous avez invoqué avoir des craintes pour ce motif en cas de retour en RDC (NEP 1, p. 18). Outre le fait que vous ignorez qui sont vos agresseurs et que vous n'avez pas porté plainte auprès des autorités grecques, le constat selon lequel vous n'avez pas présenté cet événement dans des délais raisonnables vient encore empêcher le Commissariat général de croire que vous seriez victime d'atteinte grave en cas de retour pour ce seul motif.

Vous dites ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour et affirmez ne pas avoir rencontré d'autre problème au Congo (NEP 1, pp. 19, 20 et 24 ; NEP 2, p. 19).

Notons ensuite que vous avez fait état d'autres mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Turquie où vous avez été détenue puis en Grèce, où vous avez été accueillie dans des conditions peu dignes (NEP 1, pp. 17 et 18). Vous déposez d'ailleurs une série de photographies prises dans le centre d'accueil où vous avez transité (cf. farde « document », pièce 15). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants transitant par ces pays. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité

ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la République démocratique du Congo. A cet effet, interrogée lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en RDC, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'avez pas invoqué d'autre crainte que celle conséquente au viol dont vous dites avoir été victime en Grèce (NEP 1, pp. 18, 19 et 24). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre ces problèmes et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la RDC.

En ce qui concerne les documents que vous joignez afin d'étayer votre demande, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision et ce, pour les raisons suivantes.

S'agissant d'abord de votre attestation de naissance (cf. farde « documents », pièce 13), celle-ci tend tout au plus à attester de votre identité, de celles de vos parents, de votre origine et de votre nationalité. Aucune des informations mentionnées dans ce document d'identité n'est ici remise en cause par le Commissariat général, qui rappelle au contraire qu'il est attesté que votre père est [B. M. M.].

Quant à la copie de votre carte d'électeur (cf. farde « documents », pièce 14), son authenticité ne peut être établie. D'abord, il s'agit d'une copie de mauvaise qualité, empêchant le Commissariat général de l'authentifier. Mais encore, il est mentionné que votre date de naissance est le 30 juin 1993 alors que vous dites pourtant que vous êtes née le 30 décembre 1993, date de naissance d'ailleurs indiquée sur votre attestation de naissance (cf. farde « documents », pièce 13). En outre, remarquons que le nom de famille de votre père indiqué est « [M.] », nom ne correspondant aucunement au nom de votre père tel qu'inscrit sur votre attestation de naissance ([M. M.], pour rappel) et alors que vous dites pourtant ne pas connaître l'identité de votre père biologique. De plus, il ressort que cette carte d'électeur a été délivrée le 24 juin 2011, date à laquelle vous n'étiez pas encore âgée de 18 ans révolus, et ce alors qu'il s'agit d'une des conditions devant être remplie pour se voir délivrer une telle carte (cf. farde « informations pays », COI Focus RDC, « Informations sur la carte d'électeur (2011 et 2018) » du 13 novembre 2018). Surtout, il ressort de ces mêmes informations et de celles déjà mentionnées plus haut que de nombreuses fraudes ont été constatées dans le cadre de la délivrance de ces cartes et que celles-ci présentent donc une force probante des plus limitées. Dès lors, au regard de ces divers constats, la copie de cette carte d'électeur à votre nom ne peut être considérée comme authentique par le Commissariat général. Elle ne contient par ailleurs aucun élément permettant de reconsidérer les conclusions développées plus haut.

En ce qui concerne la demande d'examen psychologique rédigée le 22 mars 2019 par un médecin et les trois attestations de présence rédigées par une psychologue les 10 avril 2019, 30 avril 2019 et 10 mai 2019 (cf. farde « documents », pièce 2), elles attestent du fait que vous souffriez de troubles de l'appétit et du sommeil ainsi que d'anxiété, qu'un médecin vous a prescrit un antidépresseur dans ce contexte et que vous avez bénéficié de trois séances chez une psychologue début 2019. Toutefois, relevons que vous dites ne pas avoir bénéficié de plus de trois ou quatre séances et ne pas avoir été accompagnée psychologiquement depuis que vous avez quitté le centre d'Arlon en juillet 2019, soit il y a près de trois ans (NEP 1, p. 4). Quant à votre dossier médical (cf. farde « documents », pièce 5), il reprend l'historique des rendez-vous médicaux dont vous avez bénéficié au cours de l'année 2019, ainsi que deux rapports de consultations médicales dont il ressort que si vous aviez des céphalées ainsi que des douleurs abdominales et thoraciques, aucun diagnostic n'avait été posé en 2019. Aucun élément dans ces documents ne fait référence aux faits que vous invoquez dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale. Dès lors, rien dans ces documents ne permet de reconsidérer les constats posés supra.

Le contenu de l'attestation rédigée par une collaboratrice du centre d'accueil d'Arlon dans lequel vous résidiez (cf. farde « documents », pièce 1) est sans pertinence dans le cadre de l'évaluation de vos craintes en cas de retour au Congo puisqu'elle a été rédigée le 1er mars 2019 car vous n'aviez pas encore été convoquée à l'Office des étrangers afin de vous faire délivrer votre annexe 26.

Il en va de même s'agissant des divers documents et attestations de suivi de formations professionnelles et citoyennes en Belgique, des documents relatifs à votre demande d'équivalence de diplôme et des attestations de service, diplômes et évaluations s'agissant de vos études et de votre emploi au Congo (cf. farde « documents », pièces 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12). En effet, ces derniers démontrent que vous avez été scolarisée en RDC, que vous y avez été graduée en sciences de la santé avec satisfaction en 2014 et que vous avez ensuite travaillé en tant qu'infirmière, métier que vous exercez en Belgique actuellement, sous la forme de stages professionnels. Ces faits ne sont pas remis en cause par le

Commissariat général. Ils ne permettent aucunement de reconsidérer les conclusions tirées par celui-ci, soit que vous n'avez pas permis de démontrer que vous encourez des risques de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne la série de photographies représentant les conditions de vie dans un camp pour migrants en Grèce, une sur laquelle est visible une de vos dents cassées et une sur laquelle vous êtes reconnaissable (cf. farde « documents », pièce 15), ces images tendent tout au plus à établir que vous avez transité par la Grèce et que vous vous êtes cassé une dent, faits qui ne sont pas remis en cause. Sur base de ces seules photographies, rien ne permet toutefois d'établir dans quelles circonstances cette dent a été cassée.

Pour finir, dans le rapport d'analyse rédigé par le centre CédIE suite à l'arrêt n°251 246 pris par le CCE (cf. farde « documents », pièces 18 et 19) et déposé par votre conseil, il ressort que ladite instance de recours compétente en terme d'asile a annulé une décision prise par le Commissariat général. Toutefois, celui-ci rappelle que ce rapport et cet arrêt font référence à une demande de protection distincte à laquelle il n'est pas lié. Il souligne qu'il s'agissait d'une religieuse, alors que vous êtes infirmière et que, pour rappel, vous avez dit que vous pourriez retrouver du travail (cf. supra). Aussi, il était demandé par le CCE, à titre principal, de procéder à une évaluation de la crainte en cas de retour à l'aune de la vulnérabilité de la demandeuse, ainsi qu'au regard de la société dont elle est issue (cf. dossier administratif ; mail de votre conseil du 2 février 2022). Le Commissariat général a procédé à cette évaluation en ce qui vous concerne. Or, s'il vous revient de démontrer in concreto que vous encourez des risques de persécutions en cas de retour, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général.

Les observations que vous avez formulées le 30 novembre 2021 relatives aux notes de votre premier entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à l'apport de quelques précisions ou reformulations et à la correction de certaines dates et noms propres. Ces quelques ajouts et rectifications ont été pris en considération par le Commissariat général dans son analyse. Ils n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Enfin, si vous avez sollicité une copie des notes de votre deuxième entretien personnel, lesquelles vous ont été transmises en date du 3 février 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 43/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « lu à la lumière de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) ainsi que son fonctionnement ; ainsi que la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense, « notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines des obligations que les principes et dispositions précités imposent à l'administration, la requérante conteste, dans un premier point, l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse de son état de vulnérabilité. Elle lui reproche en particulier de ne pas lui avoir reconnu de besoins procéduraux spéciaux. Elle rappelle à cet égard le viol qu'elle a subi en Grèce durant son parcours migratoire et elle souligne qu'il est difficile, pour les demandeurs de protection internationale, de trouver un psychologue spécialisé dans les récits d'asile. Elle cite par ailleurs différentes sources qu'elle juge pertinentes à l'appui de son argumentation.

2.4 Dans un deuxième point, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause le bienfondé de sa crainte. A l'appui de son argumentation, elle réitère ses propos et fournit différentes explications de fait et de droit relatives à l'identité de son père biologique, à son engagement auprès du Bundu dia Mayala (« BDM »), à ses arrestations et à ses détentions, à sa crainte d'être mariée de force en cas de retour en R. D. C. ainsi qu'à sa crainte d'être stigmatisée et de subir des discriminations en R.D.C. suite au viol qu'elle a subi en Grèce. Elle cite encore un arrêt du Conseil dont elle estime les enseignements applicables à son cas, les faits qui y sont analysés étant très similaires à ceux qu'elle invoque. Enfin, elle cite plusieurs sources traitant de la stigmatisation et des discriminations à l'égard des femmes congolaises violées en R. D. C.

2.5 Dans un troisième point, la requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et mentionne encore quelques sources relatives aux violences sexuelles envers les femmes en R. D. C.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« [...]

3. CCE n° 251 246 du 19 mars 2021

4. Zoé Crine « Elles « se confinent dans le silence » : le C.C.E. apprécie les risques d'une ressortissante congolaise de retourner en RDC après avoir subi des violences sexuelles en Espagne », Cahier de l'EDEM, mai 2021. Disponible sur : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/conseil-du-contentieux-des-etrangers-19-mars-2021-n-251-246.html> ».

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte de persécution liée à différents éléments. Elle déclare tout d'abord craindre d'être arrêtée par les autorités congolaises en raison de son appartenance au BDM. Elle invoque également la crainte d'être mariée de force par ses grands-parents et des cousins maternels. Elle dit enfin craindre d'être humiliée et stigmatisée par sa famille et son entourage en R. D. C. suite au viol qu'elle a subi en Grèce. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse observe que diverses lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions successives de la requérante interdisent de tenir pour établie la réalité des faits qu'elle invoque pour justifier sa crainte de persécutions. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La requérante, quant à elle, reproche en substance à la partie

défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit. Les débats entre les parties portent par conséquent essentiellement sur cette question.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, le Conseil ne peut pas totalement se rallier à la formulation de tous les motifs de l'acte attaqué. Toutefois, à la lecture des pièces du dossier administratif, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions de la requérante sont généralement dépourvues de consistance et qu'elles ne permettent d'établir ni la réalité du contexte familial qu'elle décrit ni le bienfondé des craintes liées à son engagement politique au sein du mouvement B. D. M. Il se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits devant elle.

4.5 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause cette analyse et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité particulière liée à son parcours migratoire et, en particulier, au viol qu'elle a subi en Grèce. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil.

4.5.1. Dans son recours, la partie requérante reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte sa vulnérabilité, d'une part, lors de l'appréciation de ses besoins procéduraux spéciaux, et d'autre part, dans le cadre de l'examen du bienfondé de sa demande. Elle fait à cet égard valoir qu'elle a produit des certificats médicaux et elle rappelle qu'elle a été victime d'un viol en Grèce. Elle souligne encore que la circonstance qu'elle ne consulte plus de psychologue ne devrait pas influencer l'appréciation de sa vulnérabilité (requête, p. 8).

4.5.2. S'agissant de l'absence de prise en compte de ses besoins procéduraux, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

4.5.3. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'a fait connaître aucun besoin procédural spécial lié à l'agression sexuelle dont elle dit avoir été victime en Grèce lorsqu'elle a complété le questionnaire prévu à cet effet le 14 mars 2019 et que l'agent qui l'a entendue n'a décelé la nécessité d'aucune mesure de soutien spécifique (dossier administratif, pièces 24 ainsi que 25, en particulier question 32 et première annexe). Si dans le questionnaire qu'elle a complété le 14 mars 2019, elle a

mentionné souffrir de traumatismes liés aux conditions d'accueil en Grèce, elle signe également le même jour un formulaire dont il résulte que le genre de l'officier de protection qui l'entendra lui est indifférent. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas quel manquement pourrait être reproché à l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel. Le Conseil constate encore que la requérante ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son dernier entretien, cette dernière a insisté sur la vulnérabilité de sa cliente liée à l'agression subie mais elle n'a formulé aucune critique concrète à l'encontre du déroulement de cet entretien personnel (NEP du 1^{er} février 2022, dossier administratif, pièce 8, p.p. 19-20). Le courriel qu'elle a adressé le même jour à la partie défenderesse appelle la même observation (dossier administratif, pièce 7). En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué.

4.5.4. S'agissant de la prise en compte de la vulnérabilité de la requérante par la partie défenderesse lors de l'appréciation de sa demande, le Conseil observe que la requérante a été entendue à deux reprises, à savoir le 16 novembre 2021 et le 1^{er} février 2022, durant 4 h et 53 minutes et 3 h et 3 minutes, respectivement (dossier administratif, pièces 8 et 13). Il constate encore que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses. A la lecture des rapports d'audition, le Conseil considère que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses entretiens personnels, la requérante était accompagnée par un avocat qui, à la fin de son entretien, a certes insisté sur le profil vulnérable de la requérante mais a également souligné le caractère précis et détaillé de son récit (*idem*, pp. 24 et 20). Il n'a par ailleurs formulé aucune critique concrète à l'encontre du déroulement de ces entretiens. Enfin, la requérante a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet des rapports de ces auditions et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des observations qui lui ont été transmises dans ce cadre le 30 novembre 2021.

4.6 La requérante fait également valoir que son profil particulier de femme congolaise ayant été victime d'un viol en Grèce lui vaudrait d'être stigmatisée dans la société congolaise et souligne aussi qu'elle ne pourrait bénéficier d'aucun soutien (requête, p. 18). Elle cite, à l'appui de son raisonnement, un arrêt du présent Conseil daté du 19 mars 2021 et sollicite que l'enseignement de cet arrêt soit appliqué dans le cas d'espèce en indiquant qu' « *elle serait sans doute victime de stigmatisation en RDC, où les victimes de viol ne peuvent compter sur aucun soutien, au contraire* » (requête, p. 18). Certes, le Conseil attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence. Il n'est toutefois pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Surtout, il estime qu'en l'espèce, les faits invoqués par la requérante ne sont pas comparables à ceux cités dans l'arrêt du 19 mars 2021. Ainsi, l'environnement social de la requérante est différent puisqu'elle n'est pas religieuse et que la partie défenderesse souligne au contraire à juste titre qu'aujourd'hui âgée de 28 ans, la requérante est diplômée et fiancée à un Belge, de même qu'elle a toujours vécu en milieu urbain, à Kinshasa. La requérante ne dépose par ailleurs aucun élément de nature à établir la réalité de la vulnérabilité qu'elle revendique, les documents psychologiques déposés se limitant à une demande d'examen de la Croix-Rouge indiquant un trouble du sommeil, une perte d'appétit et un état anxieux, ainsi qu'à trois attestations de présence datées d'avril et mai 2019 ne fournissant aucune indication sur l'origine des affections relevées dans le document de la Croix-Rouge ni, de manière générale, sur la santé mentale de la requérante.

4.7 La partie défenderesse a par ailleurs valablement exposé pour quelles raisons les autres documents produits par la requérante devant le C. G. R. A., à savoir les photographies prises dans le centre d'accueil en Grèce, son attestation de naissance, la copie de sa carte d'électeur, et les divers documents et attestations scolaires et de suivi de formations professionnelles, ne permettent pas non plus d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.8 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE